

**VILLE DE MONTFORT L'AMAURY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE RUE DE LA MOUTIERE**  
**DU 3 AU 21 JUIN 2024**

**Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'autorisation d'urbanisme DP 07842023 E0121 accordée le 8 février 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 fixant la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 révisant les tarifs d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande présentée par la société MENIGER SAS de poser un échafaudage de 7 mètres linéaires, devant le 6 rue de la Moutière, afin de réaliser des travaux de toiture du 3 au 21 juin 2024 et de réserver la place de stationnement devant l'adresse précitée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons durant les travaux,  
Vu l'intérêt général,

**ARRETE n°2024-186**

**ARTICLE 1 :** La société MENIGER SAS est autorisée à poser un échafaudage de 7 mètres linéaires devant le 6 rue de la Moutière afin d'y réaliser des travaux de toiture du 3 au 21 juin 2024 mais également de réserver la place de stationnement devant le numéro indiqué.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- ⇒ L'échafaudage devra être signalé, et notamment par un dispositif lumineux pour la nuit,
- ⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise afin d'indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face,
- ⇒ L'échafaudage ne devra pas empiéter et entraver la circulation routière
- ⇒ L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Le demandeur restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 2 :** La société MENIGER SAS sera assujettie au paiement de la redevance pour occupation privative du domaine public de :

Pour l'échafaudage : 19 jours d'occupation : 2 €/ ml/ jour les 15 premiers jours puis 5 €/ ml/ jour au-delà de 15 jours : 385€


Pour la place de stationnement : 10€/ place les 15 premiers jours puis 15€/ place au-delà de 15 jours : 225€

Total : 610€

**ARTICLE 3 :** Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 29 mai 2024

  
Hervé PLANCHENault  
Maire

Président de la Communauté de Communes  
Cœur d'Yvelines

